



Programme de subvention pour les restaurateurs

Il est offert aux établissements de restauration visés et inscrits au fichier de la TVQ

Les dépenses admissibles dans le cadre du programme visent :

Les modules d'enregistrement des ventes (MEV) activés par un installateur inscrit à ce titre à Revenu Québec

L'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV, soit les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente, les imprimantes de reçus et le matériel d'installation

Toute demande de subvention relative à un établissement de restauration, qu'elle concerne un MEV ou l'équipement nécessaire à son fonctionnement, devra être présentée du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2011 inclusivement

Le montant maximal de subvention accordé à l'égard des MEV pour un établissement de restauration s'élève à 1 053 \$ pour le premier MEV et à 975 \$ pour chaque MEV additionnel

Le montant maximal de subvention accordé à l'égard de l'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV est calculé en fonction du chiffre d'affaires déclaré pour l'établissement de restauration, comme le montre le tableau plus loin

Les restaurateurs qui activeront un ou des MEV avant le 1er avril 2011 pourront bénéficier d'une subvention plus avantageuse pour la portion de la subvention relative à l'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV

Le tableau suivant présente le détail du montant maximal de subvention accordé pour la portion relative à l'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV. Ce montant est calculé en fonction du chiffre d'affaires déclaré pour l'établissement de restauration

Chiffre d'affaires déclaré pour l'établissement de restauration	Dépenses admissibles	Application d'un % pour chaque tranche de 2 500 \$	Montant maximal de subvention accordé si le ou les MEV sont activés au plus tard le 31 mars 2011 (80 %)	Montant maximal de subvention accordé si le ou les MEV sont activés après le 31 mars 2011 (40 %)
Moins de 200 000 \$ et nouvel établissement de restauration	2 500 \$	100 % x 2 500 \$ = 2 500 \$	80 % x 2 500 \$ = 2 000 \$	40 % x 2 500 \$ = 1 000 \$
De 200 000 \$ à 1 000 000 \$	5 000 \$	(100 % x 2 500 \$) + (50 % x 2 500 \$) = 3 750 \$	80 % x 3 750 \$ = 3 000 \$	40 % x 3 750 \$ = 1 500 \$
Plus de 1 000 000 \$	7 500 \$	(100 % x 2 500 \$) + (50 % x 2 500 \$) + (25 % x 2 500 \$) = 4 375 \$	80 % x 4 375 \$ = 3 500 \$	40 % x 4 375 \$ = 1 750 \$

SIM Québec Inc

6000 Métropolitain est

bureau 300

Montréal, Qc

H1S B1

Téléphone : 514-354-2466



Pénalités et amendes dans le secteur de la restauration

Les exploitants d'établissements de restauration doivent respecter les nouvelles mesures fiscales et les appliquer dans chacun de leurs établissements, à défaut de quoi ils s'exposent à des pénalités et à des amendes

À titre indicatif, depuis le 1er septembre 2010, tous les établissements de restauration visés par l'obligation de remettre une facture à chaque client doivent notamment

Inscrire les renseignements exigés sur la facture

Remettre une facture à chaque client

Conserver, sur support papier ou électronique, une copie des factures pendant les six années qui suivent l'année en cours

Les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations sont les suivantes

Pénalité de 100 \$

Amende de 300 \$ à 5 000

Amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une première récidive dans les cinq ans

Amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une autre récidive dans les cinq ans

De plus, les établissements de restauration visés par l'obligation d'utiliser un MEV doivent notamment

Produire leurs factures au moyen de MEV

Saisir les renseignements relatifs au mode de paiement dans une caisse enregistreuse ou un système points de vente pour que ce mode de paiement soit enregistré dans le MEV.

Les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations sont les suivantes

Pénalité de 300 \$

Amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou cette amende combinée à une peine d'emprisonnement d'au plus six mois

Sûreté pour le maintien d'un certificat d'inscription (article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu [LMR]);

suspension ou révocation d'un certificat d'inscription (article 17.5 de la LMR).



Le logiciel Aloha a passé le test du MEV

Aloha était en projet pilote avec Revenu Québec durant l'hiver 2010

Date à retenir : 1^{er} septembre 2010
Tous les nouveaux restaurants qui ouvriront devront avoir un MEV, ainsi que ceux ayant contrevenu à leurs obligations fiscales

Tous les restaurants doivent remettre une facture à chaque client et garder une copie conforme pour 6 années suivant cette année

31 mars 2011
Les subventions seront réduites de moitié à partir de cette date

30 novembre 2011
Tous les restaurants assujettis à la loi devront s'être muni de MEV et de système SEV

Coût d'acquisition !
Subvention pour les MEV et pour les systèmes Point de Vente
Appeler nous pour avoir plus de renseignements



SIM Québec Inc

6000 Métropolitain est
bureau 300
Montréal, Qc
H1S B1
Téléphone : 514-354-2466
Télécopie : 514-354-5710

www.simquebec.com



Système

Point de Vente

